

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 22 PLUVIOSE, an 4 de la République Française. (Jeudi 11 FÉVRIER 1796 *n. st.*)

Lettre du ministre de la marine, aux armateurs et capitaines de bâtimens armés en course. — Opinion de Felix Faulcon, contre l'article XIV du décret du 30 vendémiaire. — Motion de Pastoret, concernant les honneurs à rendre à Montesquieu. — Résolution concernant les arrêtés des représentans qui ont été en miss'on. — Formation du conseil en comité général. — Rejet de la résolution qui change la circonspection des cantons du département de l'Indre.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 928.

Cours des changes du 21 pluviôse.

Amsterdam	$\frac{11}{64}$ h.
Bâle	$\frac{67}{64}$
Hambourg	44,500
Gênes	22,500
Livourne	24,000
Espagne	2,500
Marc d'argent, en barre	11,300
Or fin, l'once	
Argent monnoyé	
Pièces d'or	6150
Inscription sur le grand livre	300 p. $\frac{2}{3}$ B.
Receptions sur l'emp. forcé	33 p. $\frac{2}{3}$ perte en nuar.

NOUVELLES DIVERSES. AUTRICHE.

VIENNE, le 16 janvier.

Les dépenses de la prochaine campagne, auxquelles les revenus ordinaires de l'état ne peuvent suffire, ont déterminé un nouvel édit, en vertu duquel les prélats en fonctions payeront une taxe de 27 pour 100 de leurs revenus; les évêques, très fondeurs et chanoines, 10 pour 100, et tous les autres bénéficiers 5 pour 100. On calcule que cette ressource sera immense.

Les cabinets de Londres et de Pétersbourg alarmés, dit-on, de la froideur qu'ils remarquent dans notre cour pour la continuation de la guerre contre la France, redoublent d'activité pour engager la maison d'Autriche à se montrer plus zélée pour ce que la Russie et l'Angleterre s'obstinent à appeler la cause générale de l'Europe.

L'Angleterre ne se dissimule pas que si l'Allemagne fait sa paix particulière avec la France, elle a à craindre qu'il ne se forme contre elle une contre-coalition qui l'embarasserait d'autant plus que toutes les nations commerçantes de l'Europe, fatiguées de sa tyrannie maritime,

trouveroient d'excellentes raisons de se joindre à une confédération, dont le but seroit naturellement de faire cesser cette tyrannie.

Quant à la Russie, elle a raison de craindre que l'Europe rendue à la paix, ne prit en trop grande considération et le vol effectué de la Pologne et le vol projeté d'une partie de l'Empire ottoman.

Tels sont les vrais motifs particuliers de la sollicitude de Catherine et de Pitt. Leurs motifs ostensibles sont la rupture de la balance politique de l'Europe, que l'un et l'autre disent altérée par l'invasion des Français dans la Belgique. Ni l'une ni l'autre cour ne font mention de l'altération bien plus réelle que fait à cette balance la destruction de la Pologne; et c'est ainsi que l'égoïsme des rois se joue hardiment et avec impunité des lois éternelles de la justice, et de la force de la logique, qu'une saine politique ne doit pas toujours rejeter.

Au reste, le besoin de la paix est si vivement senti, même ici, que la nouvelle de l'armistice sur le Rhin a fait hausser sur-le-champ nos fonds publics de 5 pour 100.

On assure que l'indiscipline qui règne dans l'armée de Condé a déterminé l'empereur à en reformer une partie pour l'incorporer dans des régimens autrichiens.

L'archiduc Charles a été nommé au gouvernement de la Gallicie et des nouvelles provinces autrichiennes en Pologne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 21 pluviôse.

Le bruit d'une rupture entre l'Espagne et l'Angleterre commence à se répandre; on va même jusqu'à dire qu'il y a eu un engagement entre l'escadre anglaise qui croisoit à la hauteur de Cadix et une escadre espagnole qui est sortie de ce port en même temps que la division de l'amiral français Richery; enfin on ajoute que dans cette affaire les anglais ont perdu trois vaisseaux de ligne.

Paris, 15 pluviôse.

Le ministre de la marine et des colonies, aux armateurs, capitaines, officiers et équipages des bâtimens armés en course.

Les papiers anglais m'instruisent, citoyens, qu'un voya-

geur de leur nation, parti d'Angleterre, il y a près de 12 ans, et qui pendant cet espace de temps, a parcouru à pied plus de 23 mille lieues, à travers une partie de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique septentrionale, a été pris dans les parages de Charles-Town, par des corsaires français : sa personne a été relâchée ; mais on a retenu ses collections, comme pouvant appartenir au gouvernement britannique.

Vous vous rappelez, citoyens, que dans la dernière guerre, le gouvernement qui existoit alors en France, donna ordre aux vaisseaux de l'état de laisser passer celui qui portoit le célèbre circon-navigateur Cook, et cet hommage rendu sous un règne monarchique, aux progrès des lumières et à l'importance de votre profession dans la personne d'un grand homme, n'a rien qui doive étonner, quand on sait qu'il fut suggéré à l'administration par le républicain Truguet.

Moins en évidence, moins connu de la renommée que Cook, Spillard (c'est le nom du voyageur anglais), a dû échapper aux sollicitudes d'une grande nation, occupée de la cause qui intéresse l'humanité entière ; et vous-mêmes, braves français, qui concourez avec tant de succès à la faire réussir, vous avez dû ignorer que Spillard étoit un des bien-faiteurs de son siècle et de la postérité.

En effet, Spillard a visité dans l'ouest de l'Amérique des peuplades jusqu'ici peu connues ; il a remonté des fleuves dans des espaces de 1000 à 1400 lieues ; et tout ce que la nature de ces climats a offert à ses yeux d'utile et de curieux pour ses frères de l'ancien monde, il s'est empressé de le recueillir, et d'en former des collections qu'il rapportoit avec lui.

Ces fruits précieux de ses recherches, de ses sueurs et de ses veilles, ces rassemblemens formés aux dépens de sa santé, de sa fortune, et au péril continu de sa vie, pendant un espace de douze ans, loin de son pays, de sa famille, et de ses amis ; cette collection étoit sa propriété.

Une telle propriété, citoyens, se classe d'elle-même parmi ces objets que les nations civilisées sont convenues de respecter au milieu de leurs guerres ; ce n'est donc qu'un dépôt confié aux mains des capteurs de Spillard.

Voyageur philosophe, il connoissoit les chances de la guerre ; il savoit combien le courage des Français étoit redoutable ; en s'exposant sur des mers pour aborder sa patrie, il comptoit, sans doute, sur la générosité des marins d'une grande République, fondée sur l'amour des vertus, des sciences et des arts.

Non, l'espérance de Spillard ne sera pas trompée, et il me suffit d'avoir retracé ici ses travaux importans, pour être assuré de l'empressement de ses capteurs à seconder les vues du gouvernement ; c'est une dette qu'ils acquitteront au nom de la République, une grande leçon qu'ils donneront à nos ennemis, et un titre de plus qu'ils acquerront à la gloire ; car une bonne action vaut bien une grande victoire.

Ainsi, convaincu que ce ne sera pas un sacrifice de leur part, je les invite à me faire passer les objets qui peuvent appartenir à la collection du voyageur anglais, afin que je les dépose entre les mains du directoire exécutif, chargé du maintien et de l'exercice de la dignité, de l'honneur et de la générosité nationale.

Salut et fraternité.

Signé TRUGUET.

OPINION DE FÉLIX FAULCON, membre du conseil des 500, contre l'article XIV du décret du 30 vendémiaire, sur l'organisation du Corps législatif.

Je me présente à cette tribune pour combattre l'art. XIV du décret du 30 vendémiaire, qui établit pour les membres de la ci-devant convention une prérogative de suppléance dans le corps législatif.

Je vais traiter cette importante matière le plus succinctement qu'il me sera possible. Je sais qu'elle tient à-la-fois aux passions et aux principes ; mais je tâcherai de parler de manière à ne point réveiller les unes, qui me sont absolument étrangères, et à faire respecter les autres, dont je serai l'invariable défenseur.

L'acte constitutionnel n'a met point de suppléans, et les raisons qui ont motivé cette détermination sont développées dans le rapport fait au nom de la commission des onze. J'avoue franchement que peut-être j'aurois manifesté un avis contraire, si alors j'eusse été en droit de m'enoncer à cette tribune ; mais aujourd'hui mon opinion individuelle adhère respectueusement à la loi, et à la volonté du peuple qui l'a sanctionnée : or, puisque le peuple et la loi n'ont pas voulu que les suppléans fissent partie de l'organisation du corps législatif, je ne dois plus vouloir qu'il y ait des suppléans quelconques, et je soutiens qu'aucune autorité n'a pu et ne peut avoir le droit d'en établir.

Les lois des 5 et 13 fructidor ont appelé les deux tiers de la convention dans le corps législatif. Je respecte ces lois qui m'apparissent revêtues de la sanction du peuple ; mais, puisque, d'accord avec la constitution, elles n'admettent point de suppléans, j'y cherche le titre sur lequel se fondent ceux qui veulent en donner aux deux conseils, et je ne trouve qu'un décret de circonstance rendu par des législateurs déshabillés du pouvoir constituant, et qu'ils n'avoient pas le droit de rendre, ainsi que je vais le prouver en peu de mots.

Le peuple français et la constitution avoient voulu qu'il n'y eût plus de suppléans dans le corps législatif, et n'avoient fait aucune exception à cet égard : le décret a voulu le contraire : il a admis des suppléans.

Le peuple français et les lois des 5 et 13 fructidor, revêtues de sa sanction, avoient voulu que le nombre des membres conventionnels destinés d'obligation à former partie du corps législatif, ne passât pas les deux tiers, et que l'autre tiers fût composé des membres nouvellement élus. Ce décret veut absolument le contraire, et s'il étoit exécuté, il est bien évident, sur-tout d'après les dispositions prohibitives de la loi du 3 brumaire, que le corps législatif ne seroit presque unanimement composé que de membres de la ci-devant convention.

En effet l'article XIV les appelle pour remplir, non-seulement les places qui viendront à vaquer jusqu'au 15 brumaire, parmi leurs anciens collègues, mais encore celles qui vaqueront dans l'autre tiers restant au corps législatif, de *quelque manière que ce soit*, est-il dit ; de sorte qu'ils sont autorisés à exercer un double droit dont le peuple français ne s'est pas même réservé partie vis-à-vis ceux qu'il a nommés directement. Quelle est donc cette inconcevable prétention de vouloir ce que la loi souveraine a expressément défendu ? Quelle seroit cette étrange et double prérogative, de faire, d'une part pour soi, et de l'autre pour le peuple, ce que le peuple s'est interdit de faire lui-même ?

Ici le raisonnement devient inutile contre un décret pareil ; et, sans user de tous les arguments irrésistibles qui s'accablent en foule dans mon imagination, j'inviterai seulement ceux qui cultivent la grande étude du cœur humain, à examiner comment l'habitude dangereuse d'une autorité illimitée a pu faire croire à quelques hommes que leur volonté isolée seroit plus forte que celle légalement exprimée par le peuple français.

Certes, je trouverois là d'amples moyens pour les mouvemens oratoires ; mais j'ai promis de ne fournir aucun aliment aux passions, et je tiendrai ce que j'ai promis : d'ailleurs, je croirois faire injure à cette assemblée dont la majeure partie a travaillé à la constitution, si j'employois des motifs secondaires pour fixer sa détermination, quand elle est commandée à la fois, et par la constitution même, et par la loi du 5 fructidor devenue constitutionnelle par l'acceptation du peuple français.

Or ne veulent-elles pas toutes deux, l'une, qu'il n'y ait plus de suppléans ; l'autre, qu'il n'y ait pas plus des deux tiers du corps législatif qui soient pris par obligation dans la convention nationale ? Il est donc incontestable qu'elles s'accordent ensemble pour rejeter la disposition du décret du 30 vendémiaire, qui admet des suppléans et qui les prend tous parmi les membres de la convention ; et, d'après cela, il est donc instant de révoquer cette disposition, pour nous en tenir scrupuleusement à celle de l'acte constitutionnel qui, par l'article LVI, règle le mode du renouvellement partiel du corps législatif.

Si jamais vérité a été démontrée : jusqu'à une évidence palpable, j'imagine que c'est celle-ci ; aussi je me reprocherois de la développer davantage, et c'est avec une entière confiance que je vous soumettrai le projet de résolution qui en découle naturellement : mais auparavant je veux présenter une réflexion qui s'applique aux membres de la convention qui siègent ici, et c'est à eux que je m'adresse en disant :

O vous qui avez rendu la loi du 3 brumaire, et qui, je me plais à le croire, n'étes sans doute animés alors que par un zèle fervent pour la liberté, craignez qu'on ne vous attribue des intentions tout autres, et qu'on ne prétende que vous avez rendu ce décret moins pour servir la révolution, que pour favoriser ceux de vos collègues qui n'étoient pas réélus, craignez qu'on ne vous reproche d'avoir combiné les décrets des 30 vendémiaire et 3 brumaire, pour parvenir commodément à déplacer les nouveaux députés par celui-ci, et à replacer les anciens par l'autre. Certes, je sais bien que telles ne furent point vos intentions, ou du moins qu'elles n'étoient pas celle de la majorité d'entre vous, et j'en ai pour garant le rédacteur même du décret du 30 vendémiaire, l'estimable *Daunou* ; dont si j'attaque ici l'ouvrage je sais apprécier la droiture et les talens ; mais vous savez combien la calomnie est active, et combien sur-tout elle fait de progrès lorsqu'elle se montre avec l'apparence de la vérité.

La loi du 3 brumaire me fournit une autre considération, dont vous sentirez aisément la justesse. Par elle, plusieurs députés nouvellement élus ne doivent pas entrer dans le corps législatif : mais remarquez bien que cette exclusion n'est que provisoire, et que la loi même qui la prescrit, veut qu'à la paix ils soient rétablis dans leurs droits. Ils devroient cependant être remplacés par les membres de la convention, si l'article irréfléchi que j'attaque, n'étoit pas rapporté, puisqu'il porte textuellement qu'ils rempliront toutes les places qui *viendront à vaquer, de quelque manière*

que ce soit, dans le corps législatif. Quel seroit donc, dans ce cas, leur caractère ? Effaceroit-il celui de la souveraineté nationale, imprimé d'une manière imprescriptible sur les députés nouvellement élus ? Resteroient-ils en place lorsque ceux-ci y rentreroient ? ou bien ne seroient-ils que des représentans transitoires, qui disparaîtroient lorsque le régime constitutionnel seroit heureusement rétabli par la paix ? — Quel ordre de choses monstrueux cette perspective laisse entrevoir ! Voilà pourtant où la déviation des principes nous entraîneroit infailliblement, si nous n'arrêtons pas le mal dans sa source, en rapportant l'article XIV du décret du 30 vendémiaire.

D'ailleurs, citoyens, avançons-nous un peu dans l'avenir, et que les leçons coûteuses du passé nous soient au moins utiles à cet égard.

Qui de nous peut répondre que l'Etat ne sera pas encore agité par l'une de ces secousses violentes qui déjà l'ont ébranlé tant de fois ? Qui peut répondre aussi qu'alors quelques hommes, bien connus par leurs intrigues factieuses, ne profiteront pas de ces momens de troubles pour expulser plusieurs membres du corps législatif, et pour venir ensuite, s'autorisant de l'article que je combats, usurper ici les places de ceux qu'ils auront proscrits ?... Je n'entends pas davantage cette idée, parce que sans doute il suffit qu'elle soit apperçue pour être sentie ; et je me contente seulement de répéter que, sous tous les points de vue imaginables, la suppléance des ex-membres de la convention dans la législation, est absolument inadmissible.

Citoyens, je ne veux pas quitter cette tribune sans vous communiquer une observation dernière qui, depuis longtemps, pèse sur mon cœur ; et, celle-là, c'est l'intérêt général, c'est notre intérêt à tous qui me l'inspire.

Quand je porte mes pas dans les diverses parties de cette salle, d'où vient que j'entends retentir de toutes parts des dénominations calomnieuses et flétrissantes ? D'où vient que ceux-ci appellent ceux-là *chouans*, et que ceux-là appellent ceux-ci *terroristes* (1) ? Est-il donc vrai que cette assem-

(1) Il seroit curieux de recueillir les dénominations diverses que la révolution a fait naître, auxquelles les divers genres d'opinion ont fait attribuer souvent un sens tout-à-fait opposé, et dont la plupart, quoique n'étant réellement applicables qu'à quelques individus, ont été généralisées tour-à-tour par l'esprit de parti.

On trouveroit en 1789, 1790 et 1791, les aristocrates, les enragés, les impatiaux, les noirs, les hommes du 14 juillet, les membres du côté gauche, les membres du côté droit, les orléanistes, les jacobins, les cordeliers, les feuillans, les fayétistes, les monarchiens, etc.....

En 1792 et 1793, les ministériels, les amis de la liste civile, les chevaliers du poignard, les girondins, les hommes du 10 août, les septembriseurs, les modérés, les hommes d'état, les brissotins, les hommes du 31 mai, les fédéralistes, les montagnards, les membres de la plaine, les crapaux du marais, etc.....

En 1794 et 1795, les avilisseurs, les endormeurs, les apitoyeurs, les alarmistes, les amis de Pitt et de Cobourg, les muscadins, les agens de l'étranger, les hébertistes, les sans-culottes, les contre-révolutionnaires, les ultra-révolutionnaires, les thermidorien. Les habitués de la crèche, les terroristes, les maratistes, les égorgeurs, les patriotes de 1789, les compagnons de Jésus, les royalistes, les chouans, etc., etc.....

Il est composé de ces deux sortes de contre-révolutionnaires, opposés quant à la forme, mais tendant au même but quant au fond, et n'aspirant tous également qu'à l'assérment de l'acte constitutionnel ?

Ici je découvrois sur certaines figures le sourire d'un criminel espoir ; mais qu'ils se trompent, ceux qui osent le concevoir, et combien ils jugent mal la réalité des choses !

Non, mes collègues, non, vous n'êtes pas réellement ce que mal à propos vous vous reprochez d'être ; je puis vous le certifier, moi qui, ne tenant à aucun parti, et n'étant aveuglé par aucune prévention, vous observe tous avec une impartialité entière. Ah ! combien je me féliciterois, si ma voix étoit assez heureuse pour servir efficacement de médiatrice entre vous !

Apprenez donc à vous rendre mutuellement justice : pour cela il ne faut que vous rapprocher davantage, et vous mieux connoître respectivement ; car, en vous connoissant mieux, vous ne tarderez pas à perdre vos défiances réciproques et ces inquiétudes dangereuses qui nuisent essentiellement à la perfection de nos travaux.

Vous, vous ne verrez plus dans les prétendus terroristes, que des hommes épris d'un amour passionné pour la liberté, et dès-lors soupçonneux et jaloux, comme on l'est toujours un peu vis-à-vis de ce qu'on aime avec idolâtrie : vous, vous ne verrez plus dans les prétendus chouans, que des hommes aigris peut-être par de longues persécutions, mais voués comme vous à la cause de la liberté, dans laquelle la plupart ont dès long-temps fait leurs preuves.

Citoyens, ces réflexions peuvent paroître étrangères au sujet que j'avois commencé à traiter ; aussi ne me les serois-je pas permises si je n'étois persuadé que le desir du bien est comme naturalisé dans cette enceinte, et que les moyens de l'effectuer y sont constamment à l'ordre du jour. Je rentre dans celui que je vous ai proposé, en présentant le projet suivant de résolution.

Projet de résolution. Le conseil des 500, considérant qu'il est instant de déterminer d'une manière précise et constitutionnelle l'organisation du corps législatif, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante : « L'art. XIV du décret du 30 vendémiaire, sur l'organisation du corps législatif, est rapporté. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CAMUS.

Séance du 21 pluviôse.

Pastoret demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a 4 ans, aujourd'hui, dit-il, qu'au sein de l'Assemblée législative je rappellai les services rendus à la liberté par l'immortel Montesquieu. Je demandai que les représentans du peuple Français fussent envers lui les organes de la reconnaissance nationale.

Le comité d'instruction publique fut chargé de l'examen de ma motion ; son travail fut fait ; mais les grands événemens politiques qui survinrent, absorbèrent toute l'attention des législateurs. Aujourd'hui 10 février (LECOINTRE PUYBAUX : dites donc vieux style). Pastoret répète, aujourd'hui, 10 février (vieux style), je renouvelle la même motion, je ne rappellerai pas aux représentans d'un peuple libre, tous les services rendus par le grand homme dont la France s'honore ; je n'en citerai qu'un mot. Voltaire disoit :

le genre humain avoit perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés.

Je demande qu'une commission soit chargée de vous présenter le mode, dont la nation française exprimera les sentimens de sa reconnaissance envers Montesquieu. Cette proposition est adoptée.

Dujardin, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la compétence des juges de paix et de leurs assesseurs en matières mixtes. — Impression et ajournement.

Bordas, organe d'une commission *ad hoc*, propose de fixer à six mille myriagrammes, les traitemens des commissaires de la liquidation de la dette publique et de celle des émigrés. — Renvoyé à la commission des dépenses.

Gentils, au nom d'une commission formée d'après un message du directoire, fait adopter un projet de résolution, concernant les arrêtés pris par les représentans du peuple en mission, il est conçu en ces termes :

Le conseil des 500, considérant que les représentans en mission, n'ont jamais été investis du pouvoir législatif, que toutes leurs fonctions se bornoient à des mesures de gouvernement, arrête ce qui suit :

Le directoire exécutif statuera sur les réclamations auxquelles pourront donner lieu les arrêtés des représentans du peuple qui ont été en mission.

Sur la proposition du rapporteur de la commission des finances, le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 pluviôse.

Le citoyen Pelletier, membre du conseil des anciens, écrit qu'il vient d'être nommé par le directoire au ministère des finances, et qu'il accepte.

Desvars, membre du conseil qui avoit obtenu un congé, envoie le serment exigé par la séance du 23 nivôse dernier. Je jure haine à la royauté, dit-il, et à toute espèce de tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente, et quelque dénomination qu'elle puisse prendre.

On lit une résolution qui assimule le traitement des bibliothécaire à celui des professeurs près les écoles centrales. Le conseil reconnoît l'urgence, et approuve la résolution.

Le conseil, sur le rapport de la commission nommée à cet effet, approuve la résolution qui fixe le traitement de divers employés, près les tribunaux civils criminels, et de police correctionnelle.

La commission conclut à l'approbation de la résolution. Le conseil l'approuve et s'ajourne à demain.

Séance du 21 pluviôse.

On fait la troisième lecture d'une résolution, qui change la circonscription des cantons du département de l'Indre, et en réduit le nombre.

La commission chargée d'examiner cette résolution, propose de la rejeter en se fondant sur l'article 5 de la constitution, qui dit que les cantons conservent leur circonscription actuelle.

Legrand parle pour la résolution, après l'avoir entendu, le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

On en lit une autre qui établit l'année financière de germinal en germinal.

Le conseil reconnoît l'urgence, et renvoie la résolution à l'examen d'une commission composée des citoyens Vernier, Lafond-Ladebat, Dupont (de Nemours), Ballard et Roger-Ducos. — Séance levée.